



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « création d'un parc photovoltaïque au sol d'une
puissance de 6 MWc »
sur la commune de Saint Marcel d'Ardèche (07)**

Décision n° 08214P0876

n°1161

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 02/10/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 septembre 2014, et déposée par monsieur Philippe PERRET, président de la société Ferme solaire des lavandes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 septembre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche le 26 septembre 2014 ;

Considérant :

- que le projet consiste au défrichage de 22 ha composés de petits bois au lieu-dit « Combe des journées », en vue de la création d'un parc solaire photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 6 MWc ;
- qu'il relève de la rubrique n°51-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que la présente demande d'examen correspond au même projet que la demande objet du formulaire F08214P0869, retiré et remplacé par le pétitionnaire le 19 septembre 2014 suite à la modification de la surface à défricher, passant de 12 ha 57 a à 22 ha ;
- que le défrichage, objet de la présente demande d'examen, est une composante indissociable de la création du parc solaire photovoltaïque ; par conséquent que le projet relève également de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatif « aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol » ;
- au titre de la rubrique n°26 susmentionnée ci-dessus, de par la prévision de puissance totale produite par le parc photovoltaïque (6 MWc), que le projet est soumis directement à étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 6MWc** », objet du formulaire F08214P0876, **sur la commune de Saint Marcel d'Ardèche (07) est soumis à étude d'impact**, dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact demandée correspond à l'étude d'impact globale du parc photovoltaïque.

Article 2

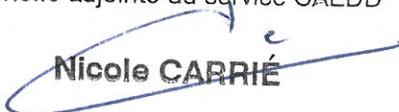
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

